



Bientôt parents ?

Vos démarches et Avantages Partenamut





Bébé arrive... Vos démarches mois par mois

Pour ne rien oublier, cochez les cases une fois les démarches accomplies

* Pour un traitement plus rapide, effectuez cette démarche en ligne via My Partenamut !

Pendant la grossesse

1^{er} au 3^e mois

- Recherchez un lieu d'accueil (crèche...) pour votre enfant.
- Informez votre employeur le plus tôt possible pour être protégée contre le licenciement et bénéficier de certains avantages.

4^e et 5^e mois

- Choisissez le lieu où vous souhaitez accoucher.

6^e mois

- Conseil au papa ou coparent-e : reconnaissez l'enfant à la commune si vous n'êtes pas marié-e-s.
- Demandez la prime de naissance à la caisse d'allocations familiales : www.famifed.be
- Indépendante : demandez vos 105 titres-services gratuits d'aide à la maternité via votre caisse d'assurances sociales.

7^e mois

- Planifiez vos séances de kiné prénatale.
- Confirmez l'inscription de votre enfant dans le lieu d'accueil choisi.
- Préparez votre accouchement : informez-vous auprès de la maternité, préparez votre valise...

9^e mois

- Débutez votre congé de maternité au plus tard 7 jours avant l'accouchement (congé obligatoire).
- Complétez la feuille de renseignements reçue de Partenamut et renvoyez-la au plus vite pour déterminer votre droit aux indemnités. Pour un traitement plus rapide, effectuez cette démarche en ligne via votre espace client My Partenamut.
- Si nécessaire, demandez une aide familiale ou une aide-ménagère.

8^e mois

- Au plus tard 7 semaines avant la date prévue de votre accouchement, prévenez votre employeur (si ce n'est pas déjà fait).
- 1 mois avant d'arrêter de travailler, envoyez-nous votre certificat médical mentionnant la date d'accouchement présumée et la date de début du congé de maternité. Effectuez cette démarche en ligne via My Partenamut.
- Prévenez votre employeur de la date de début de votre congé de maternité.

À l'accouchement & après

Accouchement

- Arrivée à l'hôpital : complétez la déclaration d'admission mentionnant le choix de la chambre (une chambre individuelle entraîne des coûts plus élevés).
- Couverte par une de nos assurances hospitalisation (Hospitalia, Hospitalia Plus) ? Envoyez-nous la preuve de paiement de l'acompte à l'hôpital + la demande d'intervention Hospitalia complétée au plus tôt le jour de votre admission.

Dans les 15 jours après l'accouchement

- Déclarez la naissance de votre enfant à la commune où il est né.
- Papa ou coparent-e : prenez vos 20 jours de congé de naissance dans les 4 mois et prévenez la mutualité qui vous enverra une feuille de renseignements à compléter.
- Au besoin, profitez de la location gratuite d'un tire-lait, d'un pèse-bébé et d'un aérosol sur www.partenamutshop.be

Avant 1 mois

- Envoyez au plus vite l'extrait d'acte de naissance à la mutualité pour calculer la durée de votre congé.
- Joignez-y également le document d'inscription de votre enfant (cherchez « choix des parents » sur My Partenamut) pour inscrire votre enfant à la mutualité et recevoir la prime de naissance Partenamut.
- Envoyez également l'extrait d'acte de naissance à la caisse d'allocations familiales pour recevoir la prime de naissance et/ou les allocations familiales.

Certaines situations (indépendante, grossesse multiple, adoption, écartement...) peuvent nécessiter des démarches différentes. Renseignez-vous sur www.partenamut.be ou auprès de votre conseiller-ère.

La suite...

- Couverte par une de nos assurances hospitalisation (Hospitalia ou Hospitalia Plus) ? Envoyez-nous la facture originale de l'hôpital et éventuellement vos soins pré- et post-hospitaliers + la demande d'intervention Hospitalia.
- Bénéficiez de pauses d'allaitement sur votre lieu de travail jusqu'au 9^e mois après la naissance.
- Vous avez jusqu'aux 12 ans de votre enfant pour prendre vos 4 mois de congé parental (valable pour chaque parent). Attention, vous devez en informer votre employeur 2 mois avant.

3^e mois

- Reprenez votre activité professionnelle à la fin de votre congé et prévenez la mutualité dans les 8 jours via le document « avis de reprise du travail ou du chômage ».
- Si votre état de santé ne vous le permet pas, envoyez dans les 48h à la mutualité un certificat médical d'incapacité de travail.

Au cours du 2^e mois

- Commencez la kiné postnatale.
- Pensez aux vaccins de votre enfant.
- Au besoin, demandez une aide familiale ou une aide-ménagère via les titres-services/ chèques ALE.

Vos Avantages Partenamut



Pour répondre à tous vos besoins pendant/après la grossesse et vous permettre de vivre ces moments le plus sereinement possible, Partenamut allège votre quotidien... et votre budget !

Prime de naissance

350 € par enfant sont versés à la naissance ou à l'adoption.

Vaccins

Jusqu'à 35 €/an pour les vaccins enregistrés en Belgique, pour vous et pour votre enfant.

Allergies

Votre bébé est allergique ? Recevez jusqu'à 45 €/an pour le dépistage des allergies (compris dans l'intervention prévention et dépistage de max. 3 x 15 €/an).

Diabète de grossesse

Jusqu'à 60 €/an pour les séances de diététique (15 €/séance, max. 4 séances/an).

Médicaments homéopathiques

Nous remboursons 50% du prix d'achat de produits homéopathiques à raison de max. 75 €/an.

Médecines alternatives

Jusqu'à 100 €/an pour vos séances et/ou celles de votre bébé chez l'ostéopathe, le sophrologue, l'acupuncteur, l'homéopathe, etc à raison de 10 €/séance et de max.10 séances/an.

Soins périnataux

Jusqu'à 100 €/naissance à raison de :
- 5 €/séance pour des séances de préparation à l'accouchement ou des soins pré- et postnataux
- Ou des frais facturés pour l'assistance à l'accouchement (kiné et haptonomie).
L'intervention est valable 6 mois avant et après la naissance.

Psychologie

Mal-être, coup de blues, dépression post-partum ? Recevez jusqu'à 320 €/an pour vos séances chez un psychologue à raison de 20 €/séance et max. 16 séances/an. Notre ligne d'écoute 0800 88 080 vous est aussi ouverte pour 5 séances de psy par an.

Dépistage de la surdité

15 € remboursés pour le dépistage de la surdité (compris dans l'intervention prévention et dépistage de max. 3 x 15 €/an).

Activités sportives

Jusqu'à 50 €/an pour l'inscription à un club de sport (cours de bébé nageurs, psychomotricité...).

Sevrage tabagique

- Jusqu'à 75 €/an pour l'achat de médicaments et substituts nicotiniques.
- Intervention de 25 €/2 ans pour un suivi chez un tabacologue. L'avantage Partenamut est cumulable avec l'intervention de l'assurance obligatoire de 270 €/grossesse.

Consultations chez un médecin

- Médecin généraliste, pédiatre ou spécialiste : remboursement à 100 % du ticket modérateur pour les enfants de moins de 18 ans possédant un Dossier Médical Global
- Logopédie et kinésithérapie : remboursement à 100 % du ticket modérateur si votre enfant est bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM). Pour les non BIM, le remboursement est limité à 50 % du ticket modérateur.

À vos côtés quand vous en avez besoin

Besoin d'aide avant ou après l'accouchement ?

Où votre bébé doit être hospitalisé ?

Jusqu'à 200 €/an pour une aide familiale ou ménagère en cas d'accouchement, adoption ou hospitalisation de plus de 8 jours de votre enfant en service pédiatrie, néonatal ou pour prématurés. L'intervention doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement (et dans le cas d'une naissance, jusqu'à 1 mois avant l'accouchement).

Votre enfant est malade ?

Faites appel à notre service de garde-malade à domicile pour 3 €/heure seulement (max. 18 jours par an) au n° 02/44 44 666.

Besoin de matériel ?

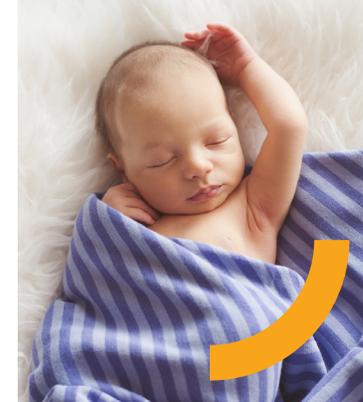
Profitez de -10 % sur vos achats, -50 % sur la location et 3 mois de location gratuite pour un tire-lait, un pèse-bébé et un aérosol sur www.partenamutshop.be



Cadeau naissance

Pour fêter cet heureux évènement, Partenamut Shop vous offre un cadeau naissance composé de divers accessoires de puériculture bien utiles pour accueillir bébé dans les meilleures conditions. Pour recevoir votre cadeau naissance, commandez-le sur le site www.partenamutshop.be grâce au code unique reçu par dans votre boîte aux lettres.

Partenamut est l'agent d'assurance (n° OCM 5003c) pour « MLOZ Insurance », la SMA des Mutualités Libres (RPM Bruxelles, 422.189.629, agréé sous le n° OCM 750/01 pour les branches 2 et 18). Vous pouvez trouver les fiches d'information et les conditions générales de chaque produit ici : www.partenamut.be/fr/infos-legales/conditions-generales-assurance. Le droit belge s'applique au contrat d'assurance. La durée du contrat est à vie. En cas de plainte, vous pouvez contacter soit le service des plaintes de Partenamut (plaintes@partenamut.be), soit l'ombudsman des assurances (www.ombudsman-insurance.be). Pour obtenir des informations sur l'affiliation à ces produits, veuillez contacter votre mutualité.



Êtes-vous bien couverte pour votre séjour à la maternité ?

Déjà couverte par Hospitalia Plus ? Vous bénéficiez donc des meilleurs remboursements pour votre accouchement et vos soins pré- et post-hospitaliers ainsi que du confort d'une chambre individuelle.

Pas encore couverte ? Attention, vos frais d'accouchement seront moins bien remboursés.

Pour être mieux couverte en cas d'hospitalisation future et protéger votre enfant dès sa naissance, demandez conseil en scannant le code QR :





Votre congé de maternité à la loupe

Bébé va bientôt pointer le bout de son nez ? Il est temps de préparer votre congé de maternité qui débute à la fin de votre grossesse. Petit aide-mémoire des démarches à accomplir pour profiter pleinement de cette période avec votre enfant.

Quelle est la durée du congé de maternité ?

- **Salariée et demandeuse d'emploi** : maximum 15 semaines (17 à 19 semaines pour une grossesse multiple) dont une semaine de congé prénatal obligatoire (à prendre 7 jours avant la date d'accouchement présumée) et 9 semaines de congé postnatal obligatoire à dater de la naissance. Les semaines restantes (6 ou plus) sont facultatives, pré- ou postnatales.
- **Indépendante** : 3 à 12 semaines (13 semaines pour une grossesse multiple) dont une semaine de congé prénatal obligatoire (à prendre 7 jours avant la date d'accouchement présumée) et 2 semaines de congé postnatal obligatoire à dater de la naissance.

Vous accouchez avant la date prévue ?

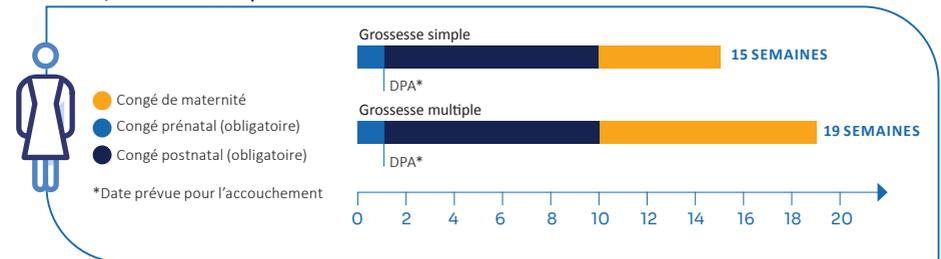
Vous n'avez pas encore arrêté de travailler ou vous accouchez pendant votre congé prénatal ?

- **Salariée ou demandeuse d'emploi** : vous perdez tous les jours ou les jours restants de votre semaine obligatoire de congé prénatal. Ces jours ne peuvent pas être repris comme congé postnatal.
- **Indépendante** : vous conservez vos 12 semaines de congé de maternité.

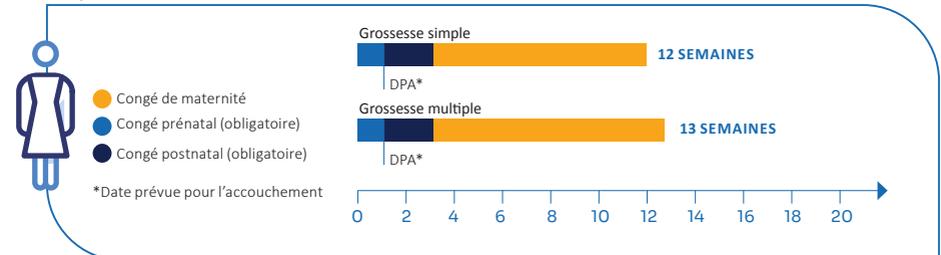
Vous accouchez après la date prévue ?

Si vous accouchez après la date prévue, votre congé prénatal est prolongé jusqu'au jour de l'accouchement et ces jours de congé sont déduits de votre congé postnatal.

Salariée/Demandeuse d'emploi



Indépendante





Comment demander votre congé de maternité ?

Avant l'accouchement

Salariée ou demandeuse d'emploi : maximum 6 semaines avant d'arrêter de travailler, envoyez à votre mutualité votre certificat de grossesse mentionnant la date de début du congé de maternité et la date d'accouchement présumée.

- **Salariée :**
Prévenez également votre employeur de votre date d'arrêt.

- **Demandeuse d'emploi :**
Complétez votre carte de contrôle avec un 'M' dès le 1^{er} jour de votre congé de maternité pour être dispensée de chercher du travail durant cette période.

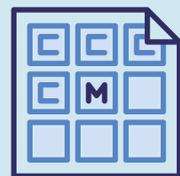
Salariée



CERTIFICAT MÉDICAL
Max. 6 sem. avant d'arrêter le travail

ACTE DE NAISSANCE
Après l'accouchement

Demandeuse d'emploi



INDIQUEZ UN 'M'
Dès le 1^{er} jour de votre congé de maternité

Après l'accouchement

Transmettez à votre mutualité l'acte de naissance reçu à la commune pour le calcul de la durée de votre congé de maternité.

Comment obtenir des indemnités de congé de maternité ?

- **Salariée et demandeuse d'emploi :**
remplissez la feuille de renseignements envoyée par votre mutualité.
- **Indépendante :** remplissez le formulaire de demande de congé de maternité pour indépendante (pour bénéficier des indemnités, vous devez obligatoirement arrêter toute activité professionnelle pendant les 3 semaines obligatoires).

Salariée ou demandeuse d'emploi



FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Indépendante



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONGÉ DE MATERNITÉ

Votre mutualité pourra ensuite déterminer votre droit aux indemnités et le montant de celles-ci.

BON À SAVOIR

Dès que vos documents sont complétés, vous pouvez également nous les transmettre via votre espace client My Partenamut : <https://my.partenamut.be/>





Découvrez notre guide naissance
& adoption en ligne sur
www.partenamut.be/naissance

Vous désirez reprendre le travail avant la fin de votre congé de maternité ?

Durant la période de congé postnatal, une reprise partielle du travail est autorisée à certaines conditions pour les indépendantes. Les salariées peuvent reprendre totalement le travail après 9 semaines de congé postnatal.

Comment se déroule la reprise complète du travail ?

- **Salariée ou demandeuse d'emploi** : un avis de reprise du travail devra nous être envoyé par votre employeur ou votre caisse de chômage.
- **Indépendante** : aucun document ne doit être complété. Il suffit de reprendre le travail à la fin de votre congé de maternité.

Votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le travail ou votre recherche d'emploi ?

Faites-nous parvenir un certificat médical original dans les 48 heures qui suivent la date de fin du congé de maternité. Le médecin doit y mentionner le diagnostic qui confirme votre incapacité de travail ainsi que les dates de début et de fin de celle-ci.

Votre bébé doit être hospitalisé ?

Si, dans les 7 jours qui suivent la naissance, votre enfant doit être hospitalisé durant plus de 7 jours, vous pouvez prolonger votre congé de maternité. À partir du 8^e jour d'hospitalisation, vous recevez un jour supplémentaire de congé de maternité par jour d'hospitalisation avec un maximum de 24 semaines.

Comment demander la prolongation de votre congé de maternité ?

Envoyez-nous une attestation mentionnant la durée de l'hospitalisation de votre bébé. Si vous êtes demandeuse d'emploi, indiquez 'M' sur votre carte de contrôle durant toute la prolongation de votre congé de maternité.

Qui a droit à un congé de naissance ?

Les pères ou les coparents salariés ont droit à un congé de naissance de maximum 20 jours (le nombre de jours est le même en cas de grossesse multiple). La partenaire de la mère biologique a droit au congé de naissance si elle est mariée ou cohabite depuis au moins 3 ans avec la mère biologique. Ce congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance en une fois ou échelonné. L'employeur paie les 3 premiers jours, ensuite, vous recevez une indemnité de votre mutualité.

Comment demander un congé de naissance ?

Salarié-e : il suffit de prévenir votre employeur et votre mutualité en fournissant une copie de l'acte de naissance et le formulaire de demande.

Indépendant-e : il suffit de prévenir votre caisse sociale en fournissant une copie de l'acte de naissance.

Qu'est-ce que le congé parental ?

Le congé parental est de 4 mois par parent salarié et doit être pris entre la naissance et le 12^e anniversaire de l'enfant. Votre employeur doit être prévenu 2 mois avant la date de début du congé. Ce congé dépend de l'ONEM (www.onem.be).

Des questions ?

De chez vous ou en agence

Prenez rendez-vous sur www.partenamut.be/rendez-vous et rencontrez un conseiller depuis chez vous lors d'un appel vidéo ou dans l'une de nos agences.
Pour trouver une agence, surfez sur www.partenamut.be/agences.

Par téléphone

Nos conseillers du Service Center sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8 h à 17 h au +32 2 44 44 111

part&namut
Cultivons votre santé

 **mutualités
libres**

E.R. : Partenamut, Boulevard Louis Mettwie 74/76, 1080 Bruxelles. N.E 0411.815.280. Partenamut est agent d'assurance (n° OCM 5003c) pour « MLOZ Insurance », la SMA des Mutualités libres (RPM Bruxelles 422.189.269, agréée sous le n° OCM 750/01 pour les branches 2 et 18), route de Lennik 788a, 1070 Bruxelles. En cas de plainte, nous vous invitons à vous adresser au service de plaintes de Partenamut (plaintes@partenamut.be) ou à l'ombudsman des assurances (info@ombudsman-insurance.be). Ne pas jeter sur la voie publique - 01/01/2024